



**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

**Séance du 3 février 2026
Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme de Peyrilhac**

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme indique que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Conformément à ces dispositions, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Peyrilhac est soumise à l'avis de la commission.

Le directeur départemental des territoires par intérim, agissant par délégation du préfet, préside la réunion de la CDPENAF de la Haute-Vienne du 3 février 2026. Après avoir fait référence à l'arrêté n° 87-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023 portant composition et fonctionnement de la commission, il constate que le quorum est atteint (13 membres titulaires d'un droit de vote sur 20 membres) et que la commission peut valablement statuer.

Les membres de la commission sont consultés sur la base d'une synthèse présentée en séance par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

* *
*

Les dispositions de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Peyrilhac soumises à la CDPENAF consistent en des évolutions du règlement écrit sur les points suivants :

- zones agricoles A et naturelles N1, article 9 relatif à l'emprise au sol des annexes et des extensions des habitations existantes ;
- zones naturelles N2, article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement de la voie ;
- zones naturelles N2, article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- zones agricoles A et naturelles N2, article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions.

Pour les parties « dispositions générales », « terrains et volumes », « menuiseries » et « clôtures » les évolutions sont les mêmes pour les zones A et N2.

Pour les parties « toitures » et « façades », les règles sont spécifiques à chacune des zones A et N2, pour prendre en compte en zone A les particularités inhérentes aux bâtiments agricoles.

Les parties « éléments divers » et « couleurs » sont supprimées.

* *

*

À l'issue des délibérations, la commission a rendu un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Peyrilhac.

Le présent avis sera communiqué à la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière de planification urbaine pour Peyrilhac.

Le président,



Jean-François MORAS